



L'ASSOCIATION DES
POMPIERS INSTRUCTEURS
DU QUÉBEC

Statuts et règlements

6^{ème} édition (2019)

Table des matières

Section 1	3
Section 2	5
Section 3	7
Section 4	8
Section 5	8
Section 6	8
Section 7	8
Section 8	9
Section 9	10
Section 10	10
Section 11	10
Section 12	12
Section 13	12
Section 14	12
Section 15	13
Section 16	13
Section 17	14
Section 18	14
Section 19	15
Section 20	15

SECTION 1

GÉNÉRALITÉS

Article 1.1

À Montréal, dans la province de Québec, le 17 janvier 1985 des personnes se sont regroupées en une association ayant à cœur une formation de qualité supérieure en prévention, en intervention et en gestion des incendies.

Article 1.2

Cette association est constituée en corporation en vertu des lettres patentes émises par l'autorité souveraine le 17 janvier 1985 et enregistrée le 17 janvier 1985 sous le folio c 1177

Article 1.3

L'association prend le nom de l'Association des pompiers instructeurs du Québec (LAPIQ); advenant la formation d'une section, le nom attribué à la dite section devra suivre celui de LAPIQ dans tous les actes légaux.
(NEQ) 1142443838

Article 1.4

Le siège social doit être situé dans la province de Québec, dans la région ou la ville désignée par le conseil administratif.

Article 1.5

L'année fiscale de LAPIQ débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 1.6

Définitions :

Article 1.6.1

LAPIQ :

L'Association des pompiers instructeurs du Québec

Article 1.6.2

Instructeur :

Toute personne ayant suivi et réussi les cours de formation dispensés et reconnus par une autorité compétente dans un domaine se rapportant à la sécurité incendie.

Article 1.6.3

École :

Toute institution d'enseignement, municipalité, organisation supra municipale, académie ou université s'étant vu confier le mandat de former le personnel en sécurité incendie par le ministère de l'Éducation et/ou par l'École nationale des pompiers du Québec

Article 1.6.4

Administrateur :

Tout membre élu au conseil d'administration par l'assemblée générale annuelle.

Article 1.6.5

Membre :

Toute personne ayant acquitté sa cotisation annuelle.

Statuts et règlements

Article 1.6.6

Membre régulier :

S'adresse aux titulaires de la formation d'instructeur en incendie prescrite par le règlement ou supérieure à celle-ci. De plus, le titulaire travaille pour une organisation municipale et/ou supra municipale et/ou toute institution privée ou publique dispensant de la formation incendie reconnue par l'École nationale des pompiers du Québec (ENPQ) ou par le Ministère de l'Éducation du Québec.

Article 1.6.7

Membre associé :

S'adresse à toute personne qui n'est pas instructeur travaillant dans le domaine de la sécurité incendie qui ne peut se qualifier à titre de membre régulier, par exemple: les moniteurs, les officiers pompiers, les pompiers, les préventionnistes et les étudiants en intervention et en prévention d'incendie. Ce membre bénéficie des mêmes droits et privilèges que le membre régulier à l'exception du droit de vote lors des assemblées.

Article 1.6.8

Membre corporatif :

S'adresse aux entreprises, entités gouvernementales ou municipales, gestionnaires de formation, institutions ou associations ayant un intérêt dans le domaine de la sécurité incendie. Cette catégorie donne droit à une visibilité promotionnelle et à une exposition publique lors d'activité de LAPIQ.

Article 1.6.9

Membre honoraire :

Toute personne ayant contribué de façon exceptionnelle au développement de la formation en sécurité incendie ainsi qu'à la reconnaissance de LAPIQ depuis nombre d'années. Par ce titre honorifique, LAPIQ veut souligner le travail exceptionnel accompli au cours de ces années par ce membre. LAPIQ peut décerner ce titre sur recommandation du conseil d'administration et avec l'approbation de l'assemblée générale seulement.

Article 1.6.10

Membre retraité

S'adresse à toute personne ne travaillant plus dans le domaine de la sécurité incendie et de la formation incendie, qui ne peut se qualifier à titre de membre régulier ou associé. Ce membre bénéficie des mêmes droits et privilèges que le membre régulier à l'exception du droit de vote lors des assemblées.

Article 1.6.11

Sceau :

Le sceau de LAPIQ aura la forme prescrite par le conseil d'administration de LAPIQ et portera l'inscription : l'Association des pompiers instructeurs du Québec.

Article 1.6.12

Moniteur :

Le moniteur est une personne d'expérience dont l'expertise est reconnue dans leur milieu de travail. Il a une bonne connaissance des pratiques en vigueur dans le service de sécurité incendie et permet aux élèves de faire le lien entre la formation donnée par l'instructeur et la pratique des manœuvres en caserne.

Concrètement, il voit à faire pratiquer les manœuvres du programme de formation en caserne en utilisant les canevas d'entraînement. Il en va de la responsabilité du moniteur de se renseigner d'abord sur les notions qui ont été enseignées par l'instructeur.

Article 1.6.13

ENPQ :

École nationale des pompiers du Québec.

SECTION 2

VISION -MISSION - VALEURS

Article 2.1

Vision :

Faire de ses membres des intervenants de qualité supérieure pour la diffusion de la formation aux pompiers québécois afin qu'ils soient performants.

Article 2.2

Mission :

Promouvoir la qualité des intervenants par la normalisation de la formation selon les critères et règles établies par règlement.

Article 2.3

Valeurs :

Faire la diffusion de la formation en sécurité incendie un outil permettant aux membres des services en sécurité incendie d'être plus performants.

Article 2.4

Buts :

1. Réunir tous les instructeurs qui œuvrent dans le domaine de la formation de l'intervention et/ou de la gestion en sécurité incendie au Québec.
2. Diffuser l'information à ses membres.
3. Entretenir une communication avec ses membres pour améliorer leurs connaissances
4. S'assurer de l'encadrement des nouveaux instructeurs.
5. Organiser des sessions d'étude, de mise à jour, réunions et séminaires pour ses membres.
6. Représenter ses membres sur différents comités et/ou conseils d'administration lorsque requis.
7. Être une source d'expertise pour l'École nationale des pompiers du Québec et le Ministère de l'Éducation du Québec dans la validation des outils pédagogiques où des recommandations pourraient être émises selon le cas.
8. Veiller à ce que les outils pédagogiques soient adaptés en fonctions des changements technologiques.
9. Contribuer à ce que la formation en sécurité incendie soit de qualité, pertinente et uniforme sur l'ensemble du territoire du Québec.
10. Soumettre des mémoires avec comme objectif d'éclairer les décideurs en sécurité incendie dans la prise de décisions affectant la formation en sécurité incendie au Québec.
11. Stimuler les carrières d'instructeurs en sécurité incendie.

Article 2.5

En matière de recherche et de collaboration, LAPIQ pourra coopérer, devenir membre ou s'affilier à d'autres associations québécoises, canadiennes ou internationales oeuvrant dans le même domaine ou ayant en totalité ou en partie des objectifs similaires à ceux de LAPIQ.

Article 2.6

Tarifs des catégories de membres

- Membre régulier
- Membre associé
- Membre corporatif
- Membre honoraire
- Membre retraité

Statuts et règlements

Article 2.6.1

Membre régulier :

Coût : *Montant: 100 \$*

Toute augmentation devra être approuvée par l'assemblée générale

Article 2.6.2

Membre associé :

Coût : *Montant: 100 \$*

Toute augmentation devra être approuvée par l'assemblée générale.

Article 2.6.3

Membre corporatif :

Coût : *Montant: 300 \$*

Toute augmentation devra être approuvée par l'assemblée générale.

Article 2.6.4

Membre honoraire :

Coût : *Aucun coût, sauf pour assister aux activités.*

Article 2.6.5

Membre retraité :

Coût : *50\$ par année*

Toute augmentation devra être approuvée par l'assemblée générale.

Article 2.6.6

Tarifification de groupe

Membres réguliers seulement, faisant partie de la même organisation / employeur.
(LAPIQ se réserve le droit de refuser la « tarification de groupe »). :

Coût : 100\$ (1 à 4 personnes)

75\$ (5 à 9 personnes)

60\$ (10 + personnes)

Section 3

ADHÉSION - EXCLUSION - RÉADMISSION

Article 3.1

La demande d'adhésion reçue est exécutoire le jour de la réception si la demande respecte les conditions prescrites.

Article 3.2

La demande d'adhésion doit être accompagnée du droit d'entrée fixé à l'article 2.6 et 4.01, et de toutes autres conditions d'adhésion telles qu'elles ont été stipulées aux paragraphes E, F, G, H, I, et J de l'article 1.06

Article 3.3

La formule de demande d'adhésion doit être remplie en entier et signée.

Article 3.4

Tout candidat admis recevra copie des statuts et règlements de LAPIQ.

Article 3.5

Tout candidat admis devra respecter et pratiquer l'engagement suivant :

Je promets et déclare que :

- J'appuierai les statuts et règlement de LAPIQ
- Jamais, sciemment ou délibérément, je ne causerai tort à un membre ou aiderai d'autres à lui en causer.
- Je ne recommanderai pas pour devenir membre de LAPIQ une personne que je croirai indigne d'y adhérer.

Article 3.6

Un membre peut cesser d'adhérer à LAPIQ par l'envoi d'un avis écrit au secrétaire de LAPIQ. Il perd alors tous ses droits et privilèges.

Article 3.7

Un membre est automatiquement exclu de LAPIQ s'il est en retard de trois mois dans le paiement de sa cotisation annuelle et il en sera informé par écrit.

Article 3.8

Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser un membre qui ne se conforme pas aux statuts et règlements de LAPIQ et il en sera informé par écrit.

Article 3.9

Pour être réadmis, un ex-membre devra déboursier une pénalité égale à une année de cotisation et se conformer aux normes d'adhésion.

Article 3.10

Pour assister au congrès de LAPIQ, les coûts supplémentaires devront inclure le coût d'adhésion pour sa catégorie de membre.

Section 4

COTISATION

Article 4.1

Le coût de la cotisation annuelle est celui fixé et adopté par les membres à l'assemblée générale annuelle.

Article 4.2

La cotisation d'entrée n'est pas remboursable.

Article 4.3

La cotisation annuelle est payable sur réception de l'avis de cotisation et n'est pas remboursable.

Section 5

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 5.1

L'assemblée générale annuelle se compose d'un minimum de vingt membres réguliers, incluant les membres du conseil d'administration. L'avis de convocation indiquant le lieu, la date et l'heure de la tenue de l'assemblée est signifié au moins dix jours ouvrables avant la date fixée pour la tenue de cette assemblée.

Section 6

Assemblée générale annuelle

Article 6.1

L'assemblée générale annuelle a lieu à l'occasion de la session d'étude annuelle qui suit l'expiration de l'année fiscale, et ce, à la date et lieu fixés par le conseil d'administration.

Article 6.2

Les membres en assemblée générale prennent connaissance de l'ordre du jour et l'adoptent, s'il y a lieu.

Section 7

Assemblée générale spéciale

Article 7.1

Une assemblée générale spéciale portant surtout sur un sujet d'intérêt pour LAPIQ peut être convoquée à la demande du conseil d'administration ou à la suite d'une requête écrite et signée par au moins dix membres réguliers et signifiée au conseil d'administration.

Article 7.2

À une telle assemblée ne sont délibérés et décidés que les sujets énoncés sur l'avis de convocation. Cependant, suite au consentement des trois quarts des membres réguliers présents, toutes autres questions soumises peuvent être incluses à l'ordre du jour au moment de son adoption.

Section 8

Administration

Article 8.1

LAPIQ est administrée par un conseil d'administration de dix membres réguliers qui sont élus à l'assemblée générale annuelle de la manière décrite à la Section 14.

Article 8.2

Les administrateurs exercent leur mandat jusqu'à l'élection de leurs successeurs à l'assemblée générale annuelle qui aura lieu par la suite.

Article 8.3

Le conseil d'administration a la responsabilité de la surveillance ainsi que l'administration de tout ce qui a trait aux intérêts de LAPIQ. Il en dirige et en contrôle les opérations. Le conseil d'administration gèrera les affaires de LAPIQ en toute manière et pourra exercer, sauf les cas prévus dans les Statuts et règlements, tout acte que LAPIQ est autorisée à poser, à la condition toutefois de ne pas rendre LAPIQ responsable de tout engagement financier dépassant les revenus anticipés pour cette année fiscale.

Article 8.4

Le conseil d'administration se réunira lorsque les circonstances l'exigeront. Il doit cependant le faire au moins deux fois par année. Il siègera sur convocation signifiée 48 heures avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée. Cette convocation doit se faire par le président, par le secrétaire ou sur demande écrite de trois membres du conseil d'administration. Les réunions peuvent être tenues au siège social ou dans tout autre endroit de la province.

Article 8.5

Les décisions sont prises suivant la majorité des administrateurs présents.

Article 8.6

La fonction d'administrateur, comme telle, est bénévole. Cependant, les frais de transport et de repas peuvent être remboursés sur présentation des pièces justificatives. La dépense devra être motivée et approuvée par le trésorier.

Article 8.7

Le conseil d'administration nommera des membres pour remplir toute vacance pouvant se produire. Tel membre ainsi nommé restera en fonction et exercera son mandat jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante, sans nécessairement occuper le même poste que son prédécesseur. Un tel membre devient rééligible à l'élection suivante.

Article 8.8

Toutefois si le nombre des administrateurs qui restent en fonction n'est pas suffisant pour former quorum, tout administrateur ou deux membres réguliers peuvent convoquer une assemblée générale pour combler les vacances.

Article 8.9

La majorité des administrateurs forme le quorum.

Article 8.10

Durant une année de son mandat, tout administrateur qui, malgré la réception de la convocation, n'assiste pas à trois assemblées sans raison valable et/ou sans aviser le secrétaire peut être destitué sur décision des autres membres du conseil.

Article 8.11

Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale spéciale dans tous les cas où l'intérêt de LAPIQ l'exige et en particulier dans le cas de difficultés administratives graves.

Article 8.12

Le conseil d'administration doit rendre compte de son mandat à l'assemblée générale annuelle

Section 9

FORMATION DE SECTION/ DIRECTEUR DE RÉGIONS

Article 9.1

Il sera loisible au conseil d'administration de LAPIQ de former une ou des sections avec délégation de pouvoirs, lesquelles seront définies par ce dernier.

Section 10

COMITÉS SPÉCIAUX

Article 10.1

Des comités spéciaux permanents font partie intégrante de la fonction de **directeur** dont :

- comité de rédaction
- comité de la session d'étude
- comité de déontologie
- comité des projets spéciaux
- etc.

Article 10.2

Il sera possible aux membres réunis en assemblée générale ou aux assemblées du conseil d'administration de former des comités spéciaux avec pouvoir déterminés, lesquels devront présenter un rapport écrit de leurs activités à l'assemblée générale ou au conseil d'administration.

Section 11

Comité exécutif

Article 11.1

L'assemblée générale élit 33% des postes du conseil d'administration à chaque année.

- Le conseil d'administration choisit annuellement parmi ses membres, à la première séance qui suit l'assemblée générale, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, qui forment le comité exécutif.
- Le président sortant de charge est président d'office (ex-officio) pour l'année qui suit son mandat.
- Les quatre membres du comité exécutif sont plus particulièrement responsables de l'exécution des décisions prises et des projets arrêtés par le conseil d'administration. Cependant, dans le cas non prévus et urgents, le comité exécutif pourra décider, sans l'approbation du conseil d'administration, de la décision immédiate à prendre. Il devra toutefois, à la prochaine assemblée du conseil d'administration, rendre compte des décisions prises.
- Le comité exécutif ne doit communiquer le contenu des documents pouvant engager LAPIQ que sur l'autorisation du conseil d'administration.
- Les membres du comité exécutif sont convoqués en assemblée au besoin par le président ou le secrétaire.
- Dans la mesure du possible, tout membre devra avoir au préalable œuvré durant une année comme administrateur au sein du conseil d'administration avant d'être élu membre du comité exécutif.

Article 11.2

Le président :

- Il préside toutes les assemblées de LAPIQ et du conseil d'administration ainsi que celles du comité exécutif.
- Il veille à ce que les assemblées soient tenues selon la procédure régulière et à ce que le décorum et l'ordre soient maintenus.
- Il dirige les discussions, préside la votation et, dans le cas de parité de voix, il a droit à un vote additionnel et prépondérant.
- Il signe avec le secrétaire les procès-verbaux de toutes les assemblées.
- Il contresigne les chèques avec le trésorier.
- Il signe tous les documents qui requièrent une autorité particulière.
- Il fait partie ipso facto de tout comité ou de toute délégation de LAPIQ.
- Il agit comme un agent de relation extérieure de LAPIQ.

Article 11.3

Le vice-président :

- Il assiste le président dans l'accomplissement de ses devoirs.
- Il occupe la chaise présidentielle en l'absence du président ou à sa demande.
- Il assume les responsabilités du président en cas de maladie ou de vacances.

Article 11.4

Le trésorier :

- Il a la surveillance générale des fonds de LAPIQ et signe les chèques.
- Il a la direction de la comptabilité sous le contrôle du conseil d'administration.
- Il s'assure de la perception des droits d'entrée et des cotisations, et s'assure de l'inscription au dossier des membres de LAPIQ.
- Il s'assure de la perception de tous les argents administrés par le conseil d'administration et les comités spéciaux, qu'il dispose par la suite dans une banque à charte ou une caisse populaire au crédit des différents comptes autorisés par le conseil d'administration.

Article 11.5

Le secrétaire :

- Il est le gardien de tous les documents de LAPIQ.
- Il ne doit en aucun cas communiquer le contenu des documents de LAPIQ, sauf sur l'autorisation du conseil d'administration.
- Il tient les registres des assemblées générales des membres, du conseil d'administration et du comité exécutif.
- Il reçoit les communications destinées à LAPIQ.
- Il est le correspondant officiel de LAPIQ.
- Il est le responsable de la signification d'avis de convocation des assemblées.

Article 11.6

Les directeurs :

- Ils font partie intégrante du conseil d'administration.
- Ils ont la responsabilité d'un comité tel qu'il a été défini à l'article 10.00.
- Ils doivent faire rapport au comité exécutif.
- Un ou plusieurs directeurs peuvent faire partie d'un même comité.

Article 11.7

Le président d'office (ex-officio)

- Il peut être appelé à siéger au comité exécutif.
- Il peut agir à titre de conseiller auprès de toutes délégations ou comités de LAPIQ.
- Il peut être appelé à agir comme relationniste de LAPIQ.
- Il n'a pas le droit de vote lors des assemblées du conseil d'administration

Section 12

LES VÉRIFICATEURS

Article 12.1

Correction

Deux vérificateurs seront choisis par l'assemblée générale pour l'année en cours, soit d'une session d'étude jusqu'au moment de réélection de la session d'étude suivante.

Article 12.2

Ils ne font pas partie du conseil d'administration, mais ils ont accès au système de comptabilité et à la tenue des livres en tout temps.

Article 12.3

Les vérificateurs doivent soumettre un rapport sur la situation financière de LAPIQ à l'assemblée générale annuelle.

Section 13

CONSEILLER JURIDIQUE

Article 13.1

Un conseiller juridique est un avocat choisi par le conseil d'administration.

Article 13.2

Il ne fait pas partie du conseil d'administration, mais il a le droit d'y siéger avec voix consultative seulement.

Article 13.3

Il est conseiller juridique du conseil d'administration sur toutes les questions légales. Il veillera à ce que les opérations de LAPIQ soient faites dans la légalité.

Section 14

DROIT ET MODE DE VOTE POUR L'ÉLECTION

Article 14.1

Seuls les membres réguliers ont le droit de vote.

Article 14.2

L'élection des membres du conseil d'administration doit se faire par scrutin secret. La mise en nomination de tout membre qui désire être admis pour siéger au conseil d'administration doit être un membre régulier.

Statuts et règlements

Article 14.3

Pour les autres questions, le vote peut être pris à main levée, à moins que la majorité des membres présents désire le scrutin secret.

Article 14.4

Le vote par procuration est interdit. Cependant, tout membre régulier qui ne sera pas présent pourra être mis en nomination sur présentation d'un écrit attestant son acceptation à la charge pour laquelle il désire être élu.

Article 14.5

Le conseil d'administration est élu pour 3 ans.

Les élections d'une partie du conseil d'administration se font en alternance aux trois ans (2 ans) pour conserver une continuité des dossiers de LAPIQ.

Les postes du conseil d'administration sont mis en élection de la façon suivante :

An 1 (40%)

An 2 (30%)

An 3 (30%)

Section 15

MODIFICATION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Article 15.1

Toute proposition d'amendement doit être soumise par écrit au secrétaire de LAPIQ.

Article 15.2

Le secrétaire doit référer toute proposition d'amendement au conseil d'administration, qui la soumettra à l'assemblée générale pour adoption.

Article 15.3

Cette proposition devra être signifiée aux membres réguliers trente jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Article 15.4

Toute proposition d'amendement, pour être adoptée, doit être votée et acceptée par au moins les deux tiers (2/3) des membres réguliers présents.

Section 16

PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE

Article 16.1

Toutes les questions qui ne sont pas prévues dans les présents statuts et règlements doivent être débattues d'après la procédure des assemblées délibérantes écrite par Victor Morin L.L.D., et si la décision du président est basée sur ladite procédure, il est impossible d'en appeler de cette décision.

Section 17

INTERPRÉTATION

Article 17.1

Dans toute question d'interprétation de texte, la version française des Statuts et règlements de LAPIQ prévaudra sur toute traduction.

Section 18

ORDRE DU JOUR

Article 18.1

Assemblée du conseil d'administration :

Ordre du jour

- 1) Ouverture de l'assemblée
- 2) Acceptation de l'avis de convocation
- 3) Appel des membres
- 4) Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée précédente
- 5) Correspondance
- 6) Lecture et adoption du rapport financier
- 7) Rapport du comité exécutif
- 8) Rapport des comités spéciaux
- 9) Affaires non terminées
- 10) Affaires nouvelles
- 11) Levée de l'assemblée

Article 18.2

Assemblée générale annuelle

Ordre du jour

- 1) Ouverture de l'assemblée
- 2) Acceptation de l'avis de convocation
- 3) Appel des membres du conseil d'administration
- 4) Lecture et adoption des procès-verbaux de l'assemblée générale annuelle précédente et de toutes les assemblées générales tenues durant l'année
- 5) Lecture et adoption du rapport du vérificateur
- 6) Lecture et adoption du rapport du conseil d'administration
- 7) Fixation de la cotisation annuelle
- 8) Nomination des vérificateurs
- 9) Nominations réglementaires
- 10) Affaires nouvelles
- 11) Élection des officiers
- 12) Discours des invités
- 13) Intronisation des nouveaux officiers
- 14) Levée de l'assemblée

Section 19

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 19.1

LAPIQ peut décider sa dissolution par vote affirmatif des trois quarts (3/4) des membres présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

Article 19.2

L'assemblée générale spéciale doit, en cas de dissolution, nommer un ou trois liquidateurs qui prend ou prennent possession immédiate des biens de LAPIQ.

Article 19.3

Le ou les liquidateurs a ou ont les pouvoirs les plus étendus pour liquider les valeurs de LAPIQ et la dissoudre en se conformant aux Lois des corporations qui régissent LAPIQ

Section 20

ACCEPTATION

Article 20.1

Cette copie des Statuts et règlements révisés de LAPIQ a été lue et acceptée lors de l'assemblée générale annuelle tenue le 12 septembre 2019

Président : _____
Michel Ouellette

Secrétaire _____
Martin Pellerin